



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-522
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX – CURAGE DE FOSSE
AVENUE DE MONTPELLIER

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2025-512 du 15 septembre 2025 autorisant des travaux de curage de fossé, avenue de Montpellier.

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par les services techniques de la commune, pour des travaux de curage de fossé, avenue de Montpellier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM-2025-512 du 15 septembre 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La circulation s'effectuera par alternat avec feux tricolores avenue de Montpellier dans la partie comprise entre le pont du cimetière et le rond-point de l'Europe du lundi 22 septembre 2025, 07h30 au vendredi 26 septembre 2025, 17h00

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de travaux.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,

- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 18 Septembre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Marie SABATIER.